

FB/FB
DOSSIER N° 16/01184
ARRÊT N° 11245
du 06 AVRIL 2017

EXTRAIT des MINUTES
du GREFFE de la COUR d'APPEL
de CHAMBERY

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Prononcé publiquement le 06 AVRIL 2017 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS
du 15 septembre 2016.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur ALLAIX, Premier Président de la Cour d'Appel de
Chambéry,
Assesseurs : Monsieur BESSY, Président de Chambre,
Madame LEGER, Conseiller,
assistée de Madame BALLESTRACCI, Greffier,
en présence de Monsieur ROBERT, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et
au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Signification

Mohamed, né le _____ (69), fils
de Hafnaoui et de _____ atima, de nationalité française, célibataire,
sans emploi, demeurant à _____

Prévenu, libre, appelant, non comparant,
Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE.

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 15 septembre 2016, saisi à l'égard de Bilal du chef de :

CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS, le 24/09/2015, à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 05/09/2001 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route,

en application de ces articles :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis,
- a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois, à titre de peine complémentaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Bilal, le 09 novembre 2016

Monsieur le Procureur de la République, le 09 novembre 2016 contre Monsieur Bilal

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 09 mars 2017, le Premier Président a constaté l'absence du prévenu.

Maître REGLEY a déposé, in limine litis, des conclusions aux fins de nullité, conclusions jointes au fond.

Ont été entendus :

Monsieur BESSY en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître REGLEY Antoine, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Le Premier Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 06 avril 2017.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constatation que le dépistage n'a été justifié que par le

Il convient, en conséquence, d'annuler le dépistage effectué et tous actes subséquents, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres chefs de nullité soulevés.

Par infirmation du jugement déféré, le prévenu sera dès lors relaxé et renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

Déclare les appels recevables en la forme,

Infirme le jugement déféré,

Constate la nullité des opérations de prélèvement,

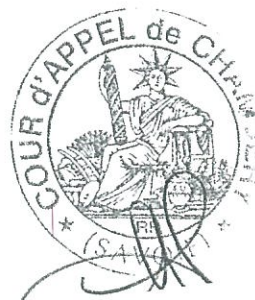

Relaxe M. Bilal et le renvoie des fins de la poursuite,

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 06 avril 2017 par Monsieur BESSY, Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame BRUNEL-PETIT, Directrice de greffe adjointe et du Ministère Public.


En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Premier Président et le Greffier.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



S/S/A: copie dossier
1 exp - tel Thonon les Bains
1 exp - DE REGIER (dille)
1 exp - EP pour signature